



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU – FORÊT - RISQUES
UNITE RISQUES

Décision n° 2015050-0003
en date du 19 février 2015

portant agrément de l'ouvrage de protection collective contre les incendies de forêt, « Corniche de Miomo », sur le territoire de la commune de SANTA MARIA DI LOTA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ainsi que ses articles R.562-1 et suivants ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 avril 2013 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur Alain ROUSSEAU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011248-0003 en date du 05 septembre 2011 portant approbation du plan de prévention du risque d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de Santa-Maria-di-Lota ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013071-0002 en date du 12 mars 2013 relatif au débroussaillage légal ;
- Vu** l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande maquis et garrigue en date du 20 janvier 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011060-0012 en date du 1^{er} mars 2011 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur le territoire de la commune de Santa-Maria-di-Lota;
- Vu** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse en date du 20 novembre 2014 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la mairie de Santa-Maria-di-Lota en date du 19 juin 2014 garantissant le bon fonctionnement du dispositif de protection et s'engageant sur l'entretien de la voie et de la bande débroussaillée de 100 m ;
- Vu** la réalisation des équipements de sécurisation de la zone de Miomo (réception des travaux effectuée le 20 novembre 2014).

CONSIDERANT que les travaux de l'ouvrage de protection collective réalisés sont conformes au règlement du P.P.R.I.F. de la commune de Santa-Maria-di-Lota comme l'atteste le compte rendu de la visite du 20 novembre 2014,

CONSIDERANT l'engagement de la mairie de Santa-Maria-di-Lota, en date du 19 juin 2014, d'entretenir l'ouvrage de protection collective,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'ouvrage de protection collective de défense contre les incendies de forêt, « Corniche de MIOMO », réalisé sur la commune de SANTA MARIA DI LOTA est agréé.

Cet ouvrage, dont le plan figure en annexe n°1 de la présente décision, se compose de deux hydrants normalisés, de deux citernes DFCI de 30m³ et d'une piste DFCI, d'une largeur de 4m, bordée de part et d'autre d'une bande débroussaillée de 50 m de profondeur. Le débroussaillage est étendu au nord, au lieu-dit Testa et élargi à 100m, à l'entrée de la piste au lieu-dit Pietra Cavata.

Il permet d'effectuer la défense contre les incendies de forêt des parcelles cadastrées sous les numéros suivants :

- section: 0F

86, 87, 94

- section: 0G

35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 64, 69, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 146, 165, 176, 178, 180, 181, 182, 184, 193, 199, 201, 202, 203, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 241, 242, 243, 324, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 343, 344, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 381, 382, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 427, 479, 480, 481, 527, 528, 529, 530, 532, 533, 534 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 557, 560, 561, 562 563, 586, 587 588, 589, 590, 591, 592, 593, 595, 596, 597, 599, 600, 601, 602, 648, 649, 650, 1662, 1663, 1664, 1665 166, 1673, 1674, 1675 1680, 1683, 1687, 1696, 1816, 1819, 1820, 1857, 1858, 1875, 1902, 1924, 1925, 1926, 1941, 1942, 1950, 1982, 2025, 2027, 2028, 2029, 2030, 2051, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2071, 2123, 2128, 2129, 2130, 2135, 2140, 2142, 2145, 2173, 2174, 2175, 2178, 2179, 2180, 2181, 2183, 2184, 2185, 2186, 2299, 2301, 2308, 2310, 2314, 2315, 2318, 2320, 2322, 2323, 2324, 2325, 2327, 2328, 2329, 2330, 2333, 2334, 2336, 2337, 2355, 2401, 2402, 2403, 2404, 2460, 2461, 2462, 2463, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2511, 2512, 2519, 2520, 2620, 2621, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2698, 2699, 2709, 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2762, 2972, 2973, 9000, 9001

Conformément au règlement du P.P.R.I.F. sur le territoire de la commune de SANTA MARIA DI LOTA, les règles inscrites dans les dispositions particulières de la zone B1 de ce P.P.R.I.F. s'appliquent désormais sur les parcelles sus-mentionnées.

ARTICLE 2 :

La maintenance et l'entretien annuel de cet ouvrage de protection collective sont à la charge de la mairie de SANTA MARIA DI LOTA qui doit établir un rapport sur l'état des aménagements tous les trois ans. La non conformité de cet ouvrage (voie d'accès, bande débroussaillée, hydrants normalisés et citernes DFCI) aux prescriptions du règlement du P.P.R.I.F, notamment au regard de sa fonctionnalité, est susceptible d'induire la révocation de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision doit être annexée au document d'urbanisme de la commune de SANTA MARIA DI LOTA.

ARTICLE 4 :

La présente décision est notifiée au maire de la commune de SANTA MARIA DI LOTA. La décision est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SANTA MARIA DI LOTA aux jours et heures habituels d'ouverture.

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse,

Le maire de la commune de SANTA MARIA DI LOTA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie est adressée pour information au directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Jean RAMPON

ANNEXE 1

Décision n° 2015..... en date du/...../2015 portant agrément de l'ouvrage de protection collective « Corniche de MIOMO » contre les incendies de forêt, sur le territoire de la commune de SANTA MARIA DI LOTA.

PLAN DE SITUATION

